



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### cours d'appel

Question écrite n° 27180

#### Texte de la question

M. Christian Estrosi appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, concernant la publication au Journal officiel du décret n° 98-1231 du 30 décembre 1998, qui stipule que « les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées ». Cette surcharge de travail, et le délai prévu, semblent totalement en contradiction avec l'activité même des avocats et ne va pas dans le sens d'un désengorgement des cours d'appel. Il lui serait agréable de connaître son sentiment sur ce sujet.

#### Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les articles 13 et 29 du décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998, qui modifient les articles 753 et 954 du nouveau code de procédure civile et qui disposent qu'au tribunal de grande instance, comme en appel, « les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures », visent à améliorer l'instruction des dossiers en instituant une conception nouvelle des écritures. Loin d'imposer la présentation de conclusions purement récapitulatives et distinctes des précédentes conclusions, formalité qui recèlerait le risque d'un alourdissement de la charge de travail des auxiliaires de justice et d'un encombrement corollaire des juridictions, le dispositif nouveau prend très étroitement en compte les réalités de l'instruction des affaires civiles. Avocats et avoués sont désormais tenus de se livrer à un travail de synthèse progressive au fur et à mesure de l'évolution du litige. Cette obligation nouvelle, qui ne s'impose bien évidemment pas aux affaires d'ores et déjà en état d'être jugées, présente l'avantage de rompre avec la pratique antérieure qui, trop fréquemment, voyait les conseils se borner à déposer des conclusions en réponse aux écritures de l'adversaire sans reprendre leurs propres écritures antérieures. Une telle pratique nuisait à la clarté des dossiers et portait atteinte au principe même du contradictoire et à la bonne compréhension des affaires, non seulement par les magistrats, mais aussi par les parties elles-mêmes. Dans la mesure où cet effort de synthèse, nouveau pour les avocats et les avoués, s'impose à tout travail intellectuel sur des questions évolutives, il n'apparaît pas que la réforme soit de nature à entraîner un accroissement indû des tâches des auxiliaires de justice. Une pratique raisonnée par l'ensemble des partenaires de justice de ces dispositions, et plus généralement de la réforme de la procédure civile, qui a fait l'objet d'un large consensus, participera, au contraire, à la nécessaire modernisation de l'institution judiciaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27180

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 22 mars 1999, page 1676

**Réponse publiée le :** 3 mai 1999, page 2714